

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CŪRTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 77/07

23 octobre 2007

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-11/06 et C-12/06

*Rhiannon Morgan / Bezirksregierung Köln et Iris Bucher / Landrat des Kreises Düren*

### **LA LOI FÉDÉRALE ALLEMANDE RELATIVE AUX AIDES À LA FORMATION LIMITE INDUMENT LA LIBRE CIRCULATION DES CITOYENS DE L'UNION**

*La disposition qui subordonne l'octroi d'aides à la formation pour les études poursuivies dans un autre État membre à la condition qu'elles soient la continuation des études suivies, pendant au moins un an, en Allemagne est de nature à dissuader les citoyens de l'Union de faire usage de leur liberté de circulation*

Après avoir fait ses études secondaires en Allemagne, M<sup>me</sup> Morgan, citoyenne allemande, s'est installée en Grande-Bretagne, où elle a travaillé un an comme fille au pair avant de commencer des études universitaires, pour lesquelles elle a demandé une aide aux autorités allemandes. Celle-ci lui a été refusée au motif que la législation nationale subordonne l'aide à la condition que la formation constitue la continuation de celle suivie pendant une année dans un établissement allemand.

M<sup>me</sup> Bucher, également citoyenne allemande, vivait avec ses parents à Bonn jusqu'à ce qu'elle décide de déménager à Düren, localité allemande frontalière avec les Pays-Bas, et de suivre des cours dans la ville néerlandaise de Heerlen. M<sup>me</sup> Bucher a demandé une aide aux autorités de Düren, qui lui a été refusée au motif qu'elle n'aurait pas de domicile «permanent» dans une localité frontalière, comme l'exige la réglementation allemande.

Le tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle, devant lequel les deux étudiantes ont introduit des recours, demande à la Cour si la liberté de circulation des citoyens de l'Union s'oppose à la condition que les études à l'étranger doivent être la continuation d'une formation d'au moins un an suivie sur le territoire allemand. En cas de réponse affirmative, ce tribunal donnerait satisfaction également au recours de M<sup>me</sup> Bucher.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle que, si les États membres sont compétents pour déterminer le contenu de l'enseignement et l'organisation de leurs systèmes éducatifs respectifs, cette compétence doit être exercée dans le respect du droit communautaire et, notamment, de la libre circulation des citoyens de l'Union.

Ainsi, **lorsqu'un État membre prévoit un système d'aides à la formation** qui permet à des étudiants de bénéficier de telles aides dans le cas où ils effectuent des études **dans un autre État membre, il doit veiller à ce que les modalités d'allocation** de ces aides **ne créent pas une restriction injustifiée** à la libre circulation.

Or, en raison des inconvénients personnels, des coûts supplémentaires ainsi que des éventuels retards qu'elle implique, **la double obligation d'avoir suivi une formation pendant au moins un an en Allemagne, d'une part, et de continuer uniquement cette même formation dans un autre État membre, d'autre part, est de nature à dissuader des citoyens de l'Union de quitter l'Allemagne aux fins d'effectuer des études dans un autre État membre. Elle constitue alors une restriction de la libre circulation des citoyens de l'Union.**

*Sur la justification de la restriction de la libre circulation*

Plusieurs arguments ont été soumis à la Cour visant à justifier la condition d'une première phase d'études en Allemagne.

La Cour reconnaît que l'objectif de s'assurer que les étudiants achèvent leurs cursus dans de brefs délais peut constituer un but légitime dans le cadre de l'organisation du système d'éducation. Toutefois, la condition d'une première phase d'études en Allemagne apparaît impropre à la réalisation de cet objectif,

**L'exigence de continuation** entre les études en Allemagne et celles poursuivies à l'étranger n'est pas proportionnée à l'objectif de permettre aux étudiants de vérifier s'ils ont fait «le bon choix» pour leurs études. En effet, cette exigence **peut empêcher des étudiants de poursuivre, dans un autre État membre, une formation différente de celle suivie en Allemagne.** S'agissant de formations pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en Allemagne, les étudiants concernés sont obligés de choisir entre, soit renoncer à la formation envisagée, soit perdre le bénéfice d'une aide à la formation.

La Cour indique que, **en principe, un État membre est en droit,** afin d'éviter que des aides à la formation aux étudiants souhaitant effectuer des études dans d'autres États membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet État, **de n'octroyer de telles aides qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans sa société. La condition d'une première phase d'études** présente néanmoins un caractère trop général et exclusif en ce qu'elle **privilegie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré d'intégration** dans la société de cet État membre au moment de la demande d'aide.

La Cour rejette aussi l'argumentation selon laquelle la condition d'une première phase d'études serait nécessaire pour prévenir le cumul d'aides octroyées par différents États membres. Elle relève que cette condition ne vise nullement à prévenir ou à tenir compte d'un éventuel cumul. Il ne saurait donc être soutenu que l'exigence d'une première phase d'études en Allemagne est apte ou nécessaire, par elle-même, à assurer une absence de cumul de ces aides.

La Cour conclut que **la restriction de la libre circulation ne peut pas être justifiée par les motifs invoqués.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : CS DE EN FR HU NL PL RO SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-11/06](#) et [Arrêt C-12/06](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*